



---

## **Limitation de la durée de l'obligation de conservation ?**

Rapport en exécution du postulat 09.4040  
Fässler-Osterwalder du 2 décembre 2009

Avril 2015

---

# 1 Contexte

## 1.1 Le postulat 09.4040

Le 2 décembre 2009, Mme Fässler-Osterwalder a déposé le postulat 09.4040, « Limitation de la durée de l'obligation de conservation ». La conseillère nationale y évoque le problème auquel se retrouve confronté un artisan qui se voit confier un objet à réparer et qui est tenu de le conserver après la réparation, même si le client ne vient pas le chercher, par exemple parce qu'il ne peut pas payer la réparation. Elle souligne que cette obligation peut entraîner des frais considérables pour l'artisan, par exemple un réparateur de vélos, en raison de la place nécessaire pour entreposer les objets en question.

Le postulat invite le Conseil fédéral à examiner le problème et à établir un rapport, en levant notamment l'incertitude qui règne concernant la durée de l'obligation de conserver l'objet.

Le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat le 17 février 2010. Le Conseil national a suivi cette proposition le 19 mars 2010, sans contre-proposition<sup>1</sup>.

## 1.2 Rejet du classement du postulat

Dans son rapport du 12 octobre 2010 concernant le classement d'interventions parlementaires relatives aux fonds en déshérence, le Conseil fédéral avait proposé de classer le postulat 09.4040<sup>2</sup>, avançant que celui-ci soulevait les mêmes questions d'ordre juridique que celles que pose l'utilisation des fonds en déshérence: dans les deux cas, le débiteur est résolu à s'acquitter de son obligation mais soit il ne parvient pas à contacter le créancier, soit ce dernier n'est pas coopératif.

Le Conseil fédéral a exposé dans ce rapport qu'il n'y avait pas lieu de légiférer, parce que les règles qui régissent la demeure du créancier, notamment, s'appliquent: le débiteur a le droit de consigner la chose auprès d'un tiers aux frais et risques du créancier et de se libérer de son obligation (art. 92, al. 1, CO<sup>3</sup>). Si cela n'est pas possible, il peut en principe, après sommation, faire vendre la chose publiquement (art. 93, al. 1, CO). Le produit de la vente échoit au créancier; le délai de prescription ordinaire de dix ans est applicable (art. 127 CO). Le débiteur peut déduire de cette somme les frais occasionnés par le dépôt ou par la vente. Il peut aussi déduire le coût d'une éventuelle réparation. Le Conseil fédéral concluait en précisant que ce régime donnait satisfaction et qu'il n'y avait aucune nécessité de le modifier.

Le 14 mars 2012, le Conseil national a rejeté le classement du postulat, sur proposition de sa Commission des affaires juridiques. Selon celle-ci, le message du Conseil fédéral sur les avoirs en déshérence n'apportait pas de solution au problème du réparateur de vélos tenu de conserver les véhicules que leurs propriétaires ne viennent pas chercher<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> BO 2010 N 555.

<sup>2</sup> Rapport du 12 octobre 2010 concernant le classement d'interventions parlementaires relatives aux fonds en déshérence, FF 2010 6869, 6876 s.

<sup>3</sup> Code des obligations (CO), RS 220.

<sup>4</sup> BO 2012 N 431.

## 2 Le problème des objets non repris

### 2.1 Exemple cité par le postulat

Le postulat cite le cas d'un artisan qui a reçu une chose à réparer et a effectué le travail. Le problème surgit lorsque la chose n'est pas reprise.

Si une chose est remise à un artisan pour réparation, transformation ou nettoyage, les deux parties sont en règle générale liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO. En exécutant les travaux convenus, l'entrepreneur a rempli son obligation première. Il a cependant encore l'obligation accessoire de *conserver soigneusement la chose* et de la *restituer au client* (le « maître »)<sup>5</sup>. Dans de nombreux cas, l'exécution de cette obligation implique la coopération *active* du maître, par exemple s'il est convenu qu'il vienne chercher la chose dans les locaux de l'entrepreneur. S'il s'abstient de le faire, il faillit à une « *incombance* »<sup>6</sup> et, généralement, s'appliquent alors les règles de la *demeure du créancier* au sens des art. 91 ss CO<sup>7</sup>.

Le Tribunal fédéral a dû se pencher sur la question récemment. La propriétaire d'un avion d'affaires l'avait confié à une entreprise spécialisée sur l'aéroport de Genève pour une révision et une remise en état. Après que l'entreprise a demandé plusieurs fois à la propriétaire de l'appareil de venir le chercher, sans résultat, elle a demandé au juge une autorisation de vente publique, en application de l'art. 93 CO. Le Tribunal fédéral a confirmé le 2 mars 2010 qu'il s'agissait bien d'un contrat d'entreprise qui impliquait, pour l'entrepreneur, une *obligation accessoire de restituer*. Il a constaté que, la propriétaire de l'avion ayant refusé de venir le reprendre, les conditions de la *demeure du créancier* étaient remplies. L'obligation de restituer l'avion est une obligation portant sur une chose, si bien que les art. 92 à 94 CO s'appliquent et que l'entreprise est autorisée à le vendre en vertu de l'art. 93 CO<sup>8</sup>.

### 2.2 Cas similaires

Outre le cas, cité dans le postulat, d'une chose réparée que son propriétaire n'est pas venu chercher, il peut apparaître des situations similaires dans d'autres relations contractuelles:

- 5 Tercier Pierre/Favre Pascal G., Les Contrats spéciaux, 4<sup>e</sup> éd., Zurich 2009, n° 4417; l'art. 365, al. 2, CO prévoit l'obligation d'user avec tout le soin voulu de la « *matière fournie par le maître* », par quoi il faut entendre, au-delà de la lettre de la forme, toute chose mobilière ou immobilière que le maître a laissé à la disposition de l'entrepreneur en vue des travaux, voir Gauch Peter, Der Werkvertrag, 5<sup>e</sup> éd., Zurich 2011, n° 823 ss.
- 6 Concernant la question controversée de savoir si l'obligation de reprendre la chose est une obligation légale ou simplement une *incombance*, voir les explications données au ch. 2.2 et les références citées dans la note 10.
- 7 Tercier/Favre (note 5), n° 4416; Gauch (note 5), n° 765 et 1328; Honsell Heinrich, Schweizerisches Obligationenrecht, Besonderer Teil, 9<sup>e</sup> éd., Berne 2010, 305.
- 8 ATF 136 III 178, 185; avis favorable de Stöckli Hubert, Selbsthilfeverkauf eines Flugzeugs nach Abschluss der Wartungsarbeiten, Entscheid des Bundesgerichts 2. März 2010 (4A\_640/2009), auszugswise publiziert als BGE 136 III 178, Baurecht 2010, 177 s.

- **Contrat de vente:** par le contrat de vente, le vendeur s’engage à livrer la chose vendue à l’acheteur et à lui en transférer la propriété. L’acheteur doit, quant à lui, lui remettre le prix d’achat (art. 184 ss CO). Le vendeur est tenu de *conserver avec soin la chose vendue* jusqu’à sa livraison<sup>9</sup>.

En cas de vente mobilière, l’acheteur est *légalement tenu d’accepter la chose vendue* (art. 211, al. 1, CO). La réception doit avoir lieu immédiatement, sauf usage ou convention contraire (art. 211, al. 2, CO). Si l’acheteur ne vient pas chercher l’objet bien qu’il en ait été convenu ainsi, les avis divergent, dans la doctrine, sur la nature de l’obligation d’accepter la chose – obligation légale ou incombance<sup>10</sup>. Si c’est une obligation légale, la non-réception déclenche les conséquences juridiques de la demeure du débiteur (art. 102 ss CO). Le vendeur peut donc fixer à l’acheteur un « délai convenable » pour venir chercher la chose (art. 107, al. 1, CO). Si ce dernier ne s’exécute pas dans ce délai, le vendeur a deux solutions: il peut s’en tenir à l’exécution du contrat en demandant en outre des dommages-intérêts pour cause de retard, ou bien renoncer à l’exécution du contrat et soit demander des dommages-intérêts pour inexécution, soit se départir du contrat (art. 107, al. 2, CO). La réception de la chose vendue est généralement comprise comme une obligation lorsque *le vendeur a un intérêt spécifique à s’en débarrasser*. C’est le cas par exemple s’il vend du matériel se trouvant dans un bâtiment voué à la démolition ou le contenu d’un dépôt de marchandises dans le but de faire de la place<sup>11</sup>. Si l’obligation qu’a l’acheteur d’accepter la chose est par contre comprise, en l’occurrence ou de manière générale, comme une *incombance*, les dispositions sur la *demeure du créancier* sont applicables dès lors qu’il ne va pas chercher la chose (comme dans le cas du contrat d’entreprise<sup>12</sup>)<sup>13</sup>.

- **Mandat proprement dit:** il est également possible, dans le cadre d’un mandat, que le mandant remette des objets au mandataire pour que ce dernier accomplisse une tâche – du matériel, des documents pour l’exécution d’un mandat de représentation juridique ou de conseil fiscal, des valeurs confiées à un fiduciaire. Le devoir de bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398, al. 2, CO) comprend l’obligation d’*utiliser ces objets conformément au contrat* et de les *conserver avec soin*. Le droit du mandat ne règle cependant pas spécifiquement comment le mandataire doit procéder si le mandant ne reprend pas ces objets une fois le mandat achevé. Ce sont donc là aussi les dispositions générales sur la *demeure du créancier* qui s’appliquent.
- **Contrat de dépôt et autres:** le dépôt, réglé par les art. 472 ss CO, est un contrat par lequel une personne (le déposant) confie à une autre personne (le dépositaire) une chose mobilière pour qu’elle la garde simplement en lieu sûr (indépendamment d’un contrat de vente, d’un contrat d’entreprise ou d’un

<sup>9</sup> Honsell (note 7), 48.

<sup>10</sup> Voir les références dans Koller Alfred, in: Honsell Heinrich/Vogt Nedim Peter/Wiegand Wolfgang (éd.), Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2011, ad art. 211 n° 4.

<sup>11</sup> Voir notamment Koller (note 10), ad art. 211 n° 4 ss; Honsell (note 7), 49 s.

<sup>12</sup> Des considérations similaires s’appliquent à l’obligation d’accepter du maître après l’exécution d’un ouvrage, qui peut être déduite de l’art. 379, al. 2, CO, voir Gauch (note 5), n° 1326 avec d’autres références.

<sup>13</sup> Voir les explications relatives à la demeure du créancier au ch. 3.

mandat). Dans ce type de relation, il faut faire une distinction selon qu'un terme a été fixé pour la restitution de la chose ou non. Faute d'accord à ce sujet, le dépositaire peut la rendre en tout temps (art. 476, al. 2, CO). Mais si un terme a été fixé, la restitution avant terme n'est autorisée que si des circonstances imprévues mettent le dépositaire hors d'état de garder la chose plus longtemps sans danger pour celle-ci ou sans préjudice pour lui-même (art. 476, al. 1, CO). Ici aussi, le déposant est en demeure du créancier s'il ne reprend pas son bien au terme du contrat<sup>14</sup>.

Des obligations de restituer peuvent découler de nombreuses autres relations contractuelles, par exemple dans les domaines du droit du bail, du droit du travail ou du prêt à usage. La bonne conservation de la chose peut là aussi entraîner des coûts considérables pour la partie tenue à restitution.

- **Cas de figure atypiques**: il est enfin possible qu'une partie soit en possession d'objets qui sont soumis à une obligation contractuelle de restituer, bien qu'ils ne soient pas directement liés à l'exécution des obligations principales découlant du contrat. Par exemple, la cliente d'une installation sportive (piscine, salle d'escalade, piste de karting, etc.) ou d'un restaurant y oublie un objet. Les prestations principales des parties ne comprennent pas l'obligation de conserver les objets oubliés, mais on déduit du *principe de la bonne foi* et du devoir de loyauté une obligation accessoire de protéger les droits de l'autre partie<sup>15</sup>, en l'occurrence de conserver les objets oubliés et de les rendre à leur propriétaire. La condition est de connaître ce dernier; faute de quoi, les dispositions sur les choses trouvées dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public s'appliquent (voir ch. 2.3.2).

Enfin, il faut aussi mentionner les cas dans lesquels il n'existe aucune relation contractuelle: par exemple, celui où un ancien colocataire a laissé des objets, ou le cas d'école de la personne qui entre dans un restaurant, puis change d'avis et repart avant d'avoir commandé, mais en oubliant sa veste.

## 2.3 Considérations juridiques complémentaires

La demeure du créancier, dont nous parlerons plus en détail au ch. 3, est au centre des considérations qui suivent. Il faut se demander en complément si les cas exposés ne pourraient pas être vus comme des cas d'application de la *déréliction* (art. 729 CC<sup>16</sup>) ou des dispositions sur les *choses trouvées* (art. 720 à 724 CC). Il faut en outre expliquer pourquoi la *prescription acquisitive* (art. 728 CC) n'entre pas en ligne de compte. Il n'existe pas d'autres dispositions légales applicables au cas de choses non reprises.

<sup>14</sup> Koller (note 10), ad art. 476 n° 4; sur la demeure du créancier, voir plus loin ch. 3.

<sup>15</sup> Hausheer Heinz/Aebi-Müller Regina E., in: Berner Kommentar, Art. 1-9 ZGB, Berne 2012, ad art. 2 n° 8, 13, 127 et 134.

<sup>16</sup> Code civil (CC), RS **210**.

### 2.3.1 Déréliction

La déréliction au sens de l'art. 729 CC désigne le fait, pour le propriétaire d'une chose mobilière, de perdre la possession de cette chose dans l'intention de renoncer à son droit de propriété, par exemple en l'abandonnant *sciemment*, en la jetant ou en la disposant pour le ramassage des ordures<sup>17</sup>.

En principe, l'expression de la volonté du propriétaire de renoncer à son droit peut résulter d'actes concluants<sup>18</sup>. Le fait de ne pas venir chercher un objet après sa réparation comme il était convenu ne peut cependant que rarement être considéré comme un acte concluant. Il existe en particulier une nette contradiction entre l'obligation de restituer, dont les parties sont convenues à la conclusion du contrat et qui était donc voulue, et la volonté de renoncer à la propriété, élément cardinal de la déréliction. L'objet que son propriétaire n'est pas venu reprendre (par ex. dans le cadre d'un contrat d'entreprise) peut alors difficilement être considéré comme en déréliction. La personne qui l'a en garde n'a donc pas de possibilité d'acquérir la propriété de cette chose et de s'en débarrasser ou de la vendre légalement. On ne peut supposer qu'il y a déréliction que s'il n'existe pas d'obligation contractuelle de restituer et que les circonstances laissent conclure de bonne foi à une volonté du propriétaire de renoncer à son droit sur l'objet en question. Ce sera le cas, par exemple, de vieux habits laissés dans une colocation, d'un roman policier abandonné dans la chambre d'hôtel ou des tentes qui restent sur le terrain d'un festival de musique après la manifestation.

### 2.3.2 Choses trouvées

Il convient également, dans le contexte de ce rapport, de considérer la pertinence de la réglementation des choses trouvées (art. 720 à 724 CC). La définition de l'art. 720, al. 1, CC exige que la chose mobilière ait été *perdue*. Cela implique que la perte ait eu lieu sans que le propriétaire *ne l'ait su ni voulu*<sup>19</sup>. Comme, dans les cas examinés ici, il sait et a voulu que la chose concernée se trouve chez le débiteur, il ne peut s'agir d'un objet trouvé. De plus, une chose ne peut être perdue que si personne ne l'a en sa possession<sup>20</sup>. Tel est pourtant bien le cas dans les situations envisagées plus haut.

Lorsque le propriétaire a laissé la chose *par mégarde*, par exemple dans un centre de sport ou un restaurant, on peut considérer cette chose comme perdue et parler d'une chose « trouvée dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public » (*Anstaltsfund*; art. 720, al. 3, CC). Celui qui l'a trouvée doit la déposer entre les mains du maître de la maison, du locataire ou du personnel chargé de la surveillance. Ce sont alors ces derniers qui sont réputés l'avoir trouvée au sens de l'art. 720, al. 1, CC, et qui doivent en conséquence signaler le cas à la police ou prendre eux-mêmes les mesures de publicité et faire les recherches commandées par

<sup>17</sup> Rey Heinz, Die Grundlagen des Sachenrechts und das Eigentum, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2000, n° 2020; Liver Peter, Das Eigentum, Schweizerisches Privatrecht V/I, Bâle 1977, 344 et 399.

<sup>18</sup> Rey (note 17), n° 2022; Steinauer Paul-Henri, Les droits réels, Tome II, Berne 2011, n° 2131.

<sup>19</sup> Schwander Ivo, in: Honsell Heinrich/Vogt Nedim Peter/Geiser Thomas (éd.), Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2011, ad art. 720 n° 2.

<sup>20</sup> Steinauer (note 18), n° 2084.

les circonstances (art. 722, al. 3, CC). Selon l'art. 722, al. 1, CC, ils deviennent propriétaires de la chose au bout de cinq ans à compter de l'avis à la police ou des mesures de publicité, s'ils ont satisfait à leurs obligations.

Celui qui a trouvé une chose a l'obligation de la garder « avec le soin nécessaire » (art. 721, al. 1, CC). Cette obligation s'éteint lorsqu'il la remet à la police ou au bureau des objets trouvés.

### 2.3.3 Prescription acquisitive

Celui qui de bonne foi, à titre de propriétaire, paisiblement et sans interruption, a possédé pendant cinq ans la chose d'autrui en devient propriétaire par prescription (art. 728, al. 1, CC).

L'exigence de la *bonne foi* se rapporte à la conviction du possesseur (ici le dépositaire) d'être habilité à posséder la chose en tant que propriétaire et de ne pas léser une autre personne<sup>21</sup>. La bonne foi doit être présente *dès l'acquisition de la possession*<sup>22</sup>. Celui qui conserve une chose que son propriétaire n'est pas venu chercher dans le cadre d'une relation contractuelle sait, au moment de l'acquisition de la possession, que cette chose a un propriétaire légal. La prescription acquisitive ne peut donc normalement pas s'appliquer.

### 2.4 Conclusion intermédiaire

Indépendamment du type de contrat, le problème qui se pose est le même dans tous les cas de figure exposés: le possesseur de la chose est tenu par le contrat de la remettre à son ayant droit et de la conserver avec soin dans l'intervalle. Il n'a pas le droit de s'en débarrasser ou de la vendre, qu'elle appartienne au créancier ou à un tiers (comme dans le cas d'un objet laissé en sa garde après réparation), ou bien qu'il en soit lui-même propriétaire et que l'obligation de restituer se fonde sur une base contractuelle, par exemple dans le cas d'une vente où l'acheteur n'est pas venu chercher la chose vendue. Toute entrave à la remise ultérieure de la chose à l'ayant droit est une violation du contrat et éventuellement une violation du droit de propriété et peut justifier une demande de dommages-intérêts.

L'obligation de conserver n'est *pas limitée dans le temps*. C'est seulement si la personne tenue à restitution est propriétaire de la chose et que l'obligation de restituer est de nature contractuelle que cette obligation est soumise à la prescription; elle se prescrit par dix ans (art. 127 CO).

On pourrait cependant faire une exception à ce système dans le cas du contrat de vente si l'on supposait dans un cas d'espèce – conformément à une partie de la doctrine – que l'acheteur a une obligation contractuelle invocable d'accepter la chose vendue<sup>23</sup>: s'il ne le fait pas, le vendeur aurait la possibilité de se départir du contrat sur la base des art. 107 ss CO. Il ne serait plus tenu de garder la chose et pourrait en disposer sans violer les droits de l'acheteur. Cela ne concernerait cependant qu'une petite partie des contrats de vente, car il faut que le vendeur ait un

<sup>21</sup> Schwander (note 19), ad art. 728 n° 7.

<sup>22</sup> Schwander (note 19), ad art. 728 n° 8.

<sup>23</sup> Voir ch. 2.2.

intérêt qualifié à être débarrassé de la chose, ce qui serait rarement le cas. De plus, l'art. 211 CO et ses conséquences ne peuvent pas être étendus aux autres cas de figure examinés ici: ils impliquent que la personne tenue de remettre la chose en est propriétaire jusqu'à la remise, ce qui est vrai dans le cas du contrat de vente mais non dans celui du contrat d'entreprise, du mandat proprement dit ni des autres situations évoquées.

Dans certains cas particuliers, il est possible de recourir aux règles sur la déréliction et sur les choses trouvées. Une chose peut être en déréliction s'il est possible, en vertu du principe de confiance, de conclure à une volonté du propriétaire de s'en dessaisir. Si l'objet a été abandonné par mégarde, il peut être considéré comme une chose trouvée. Les principaux cas de figure visés ici ne peuvent cependant être résolus de cette façon.

Dans tous les cas exposés, on peut partir du principe qu'il existe une *obligation juridique de conserver la chose* et de la *restituer à l'ayant droit*. Cependant, cette obligation peut éventuellement entraîner des frais importants pour le débiteur. Il est donc crucial pour lui que le droit lui offre un moyen de se libérer de l'obligation de conservation et de restitution. Ce sont avant tout les dispositions sur la demeure du créancier qui s'appliquent (voir ch. 3). Dans certains cas de figure, il est également possible d'avoir recours à un droit légal de rétention (voir ch. 4). Enfin, les parties peuvent régler la question sur le plan contractuel (voir ch. 5).

### **3 Les dispositions sur la demeure du créancier**

#### **3.1 Conditions**

Il ne peut y avoir demeure du créancier que si la prestation est au moins *exécutable* et que le débiteur y est *apte et prêt*<sup>24</sup>. De plus, le débiteur doit avoir *offert* la prestation de manière appropriée, ou un *délai* doit avoir été fixé pour le concours du créancier. Si le créancier refuse alors de coopérer sans justification ou demeure inactif malgré une obligation d'agir, il est automatiquement en demeure<sup>25</sup>. Il n'est pas nécessaire qu'il soit en faute<sup>26</sup>.

#### **3.2 Conséquences juridiques**

La loi prévoit diverses conséquences juridiques de la demeure du créancier. Elle autorise notamment le débiteur à prendre certaines mesures pour se libérer de son obligation contractuelle.

<sup>24</sup> ATF 111 II 463, 469.

<sup>25</sup> Pour plus de détails, voir Weber Rolf H., Art. 68–96 OR, Berner Kommentar, Berne 2005, ad art. 91 n° 155 ss avec d'autres références ; Loertscher Denis, in: Thévenoz Luc/Werro Franz (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2012, ad art. 91 n° 12.

<sup>26</sup> Schwenzer Ingeborg, Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil, 6<sup>e</sup> éd., Berne 2012, n° 69.10; Schraner Marius, Zürcher Kommentar zu Art. 68–96 OR, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2000, ad art. 91 n° 23; Bernet Martin, in: Honsell Heinrich/Vogt Nedim Peter/Wiegand Wolfgang (éd.), Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2011, ad art. 91 n° 13.



### 3.2.1

### Droit de consignation

Lorsque le créancier est en demeure, le débiteur peut consigner la chose sans sommation au lieu indiqué par le juge ou (sans décision du juge) dans un entrepôt (art. 92, al. 1 et 2, CO)<sup>27</sup>. Le *contrat de dépôt* doit être conclu en faveur de l'ayant droit au sens de l'art. 112, al. 2, CO. Il doit être formulé de telle sorte que ce dernier puisse librement retirer la chose auprès du consignataire<sup>28</sup>. Dans la doctrine, on évoque aussi la possibilité de subordonner ce droit à l'exécution de la contre-prestation due ou au paiement des frais de consignation<sup>29</sup>. Le consignataire reste cependant responsable du remboursement de ces frais au consignataire<sup>30</sup>. Concrètement, cela signifie qu'il avance les frais d'entreposage à *ses propres risques*. Le débiteur renoncera donc en particulier à consigner la chose s'il prévoit que le créancier ne la réclamera pas à l'avenir. Cela serait inutile et entraînerait pour lui des coûts qui ne lui seraient sans doute jamais remboursés. C'est encore plus vrai lorsque l'identité ou l'adresse du créancier ne lui est pas connue et qu'il n'a pas la possibilité de le contacter pour lui signaler la consignation de la chose ou pour lui réclamer les frais de consignation.

### 3.2.2

### Droit de faire vendre la chose due

Le débiteur a le droit de *vendre la chose* au lieu de la consigner (*Selbsthilfverkauf*; art. 93 CO). Il faut cependant que les circonstances répondent à certaines conditions citées par la loi, qu'une sommation ait été adressée au créancier et que le juge ait autorisé la vente. Selon l'art. 93, al. 1, CO, la vente est autorisée notamment dans les cas suivants:

- La consignation *n'est pas réalisable*, soit du fait de la nature de la chose (par exemple un objet dangereux tel qu'une substance explosible ou un gros objet comme un avion)<sup>31</sup>, soit du fait du genre de l'affaire. Selon la volonté du législateur, cette dernière indication se réfère à des petites entreprises telles que des services de nettoyage ou des cordonneries, dans lesquelles les objets non repris s'accumulent de manière excessive<sup>32</sup>. La vente est aussi admissible si la consignation est possible mais qu'il apparaît clairement que le créancier ne viendra pas chercher la chose et qu'il risque de s'ensuire des frais de consignation inconsidérés<sup>33</sup>.
- La chose *ne se prête pas* à la consignation (chose sujette à déperissement rapide).
- La chose *est cotée à la bourse ou a un prix courant*, ou bien elle est de peu de valeur proportionnellement aux frais.

<sup>27</sup> Bernet (note 26), ad art. 92 n° 2 ss

<sup>28</sup> Bernet (note 26), ad art. 92 n° 6; Stauber Demian, Die Rechtsfolgen des Gläubigerverzugs, Berne 2009, n° 312.

<sup>29</sup> Bernet (note 26), ad art. 92 n° 6; Stauber (note 28), n° 314 ss.

<sup>30</sup> Weber (note 25), ad art. 92 n° 136.

<sup>31</sup> Schraner (note 26), ad art. 93 n° 11 ss.

<sup>32</sup> Schraner (note 26), ad art. 93 n° 16 avec référence à Huber Eugen, BSr. CN 1909 533;

Weber (note 25), ad art. 93 n° 17.

<sup>33</sup> Koller Alfred, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2009, § 56 n° 78.

Si le débiteur qui a la chose en sa garde décide de la vendre, il peut ensuite compenser le gain avec une créance qu'il a envers le créancier (art. 120 ss CO). Il est possible de couvrir ainsi les frais de réparation ou de consignation.

Etant donné que la vente doit être autorisée par le juge, elle ne présente guère d'attrait pour les objets de peu de valeur. Cependant, quelle que soit la valeur de la chose, ce type de vente est une procédure complexe et surtout coûteuse, car le débiteur doit avancer tant les frais de la procédure judiciaire que ceux de la vente publique. De plus, s'il ne peut pas contacter le créancier, il est dans l'impossibilité de remplir la condition de la sommation préalable<sup>34</sup>. L'importance pratique du droit de faire vendre la chose due est donc demeurée très faible.

### **3.2.3 Indemnisation des dépenses**

Le débiteur peut se faire indemniser par le créancier des dépenses occasionnées par la demeure du créancier, par exemple pour la consignation et le maintien en état de la chose, en vertu de l'art. 422, al. 1, CO<sup>35</sup>.

### **3.2.4 Autres droits du débiteur ?**

L'art. 95 CO fait référence aux dispositions régissant la demeure du débiteur, mais cela ne s'applique pas ici car il s'agit uniquement de cas où *l'objet de l'obligation n'est pas une chose*, donc rien de matériel qui pourrait être consigné au sens des art. 92 ss CO<sup>36</sup>.

### **3.2.5 Relation avec les droits réels**

Dans son arrêt de 2010 évoqué au début de ce rapport, le Tribunal fédéral a constaté, du moins implicitement, que la vente au sens de l'art. 93 CO était aussi admissible (et valable) lorsque la chose à vendre n'était pas la propriété de l'entrepreneur mais celle du maître et que la vente constituait une atteinte au droit de propriété de ce dernier<sup>37</sup>. La doctrine dominante est elle aussi de cet avis<sup>38</sup>. La vente, menée conformément aux exigences légales, n'éteint pas l'obligation contractuelle de conserver et de restituer la chose, mais elle provoque la perte de la propriété du créancier et justifie une violation du droit de propriété.

<sup>34</sup> La doctrine propose, dans ce cas, de publier la sommation dans la feuille officielle cantonale du lieu de l'exécution, voir Stauber (note 28), n° 439. Il n'est cependant pas certain qu'un tribunal considère cela comme suffisant.

<sup>35</sup> Voir à ce sujet Weber (note 25), ad art. 92 n° 31 ss avec d'autres références.

<sup>36</sup> ATF 136 III 178, 185.

<sup>37</sup> ATF 136 III 178, 183.

<sup>38</sup> Voir Gauch (note 5), n° 91; Stauber (note 28), n° 426 ss; Stöckli (note 8), 178, tous avec d'autres références.

### **3.2.6 Autres démarches possibles, non réglées par la loi ?**

Selon les règles générales du droit des contrats, il est loisible au débiteur d'entrer directement en contact avec le créancier et de négocier avec lui la marche à suivre. Il n'est pas certain par contre qu'il puisse lui imposer unilatéralement un délai pour s'acquitter de ses obligations de coopérer sous la menace de lui envoyer l'objet à ses frais, de le vendre ou de l'éliminer à ses frais.

Quoi qu'il en soit, une telle démarche présuppose que le débiteur puisse prendre contact avec le créancier, c'est-à-dire qu'il ait son adresse postale, son numéro de téléphone ou son adresse de courrier électronique. Si c'est le cas, il serait sensé, sur le plan pratique, d'admettre qu'il puisse, après avoir adressé une sommation suffisamment claire au créancier, l'avoir menacé de la mesure prévue et avoir fixé un délai, vendre la chose ou l'éliminer une fois ce délai écoulé. Comme le créancier a l'occasion de s'opposer à la vente, l'atteinte à ses droits n'est pas disproportionnée, s'il est réellement demeuré inactif.

Bien que cette démarche semble tout à fait justifiée du point de vue pratique, elle est entachée d'incertitude faute de base légale et de jurisprudence. Notamment, on peut considérer que les art. 92 à 94 CO décrivent l'ensemble des moyens juridiques autorisés pour les choses mobilières. Le processus décrit plus haut serait certes pragmatique, mais il reviendrait en fin de compte à contourner (illicitement) les conditions légales de la vente au sens de l'art. 93 CO. Puisque les conditions posées par cette disposition visent à protéger le créancier d'une vente trop rapide de la chose, il convient de n'admettre des exceptions *extra legem* qu'avec la plus grande réserve. En outre, le silence du créancier, visé à l'art. 6 CO, ne peut être qualifié d'acceptation tacite qu'à certaines conditions, qui ne sont pas réunies ici.

### **3.2.7 Appréciation**

Les moyens juridiques explicitement prévus par la loi que sont la consignation et le droit de faire vendre la chose due ne sont de manière générale pas appropriés, d'un point de vue actuel, pour résoudre le problème du débiteur. Ils le sont encore moins lorsque l'identité du créancier n'est pas connue. Le risque est grand que le débiteur ne puisse plus recouvrer les frais de consignation qu'il a dû avancer. La vente est elle aussi le plus souvent d'un coût disproportionné et surtout trop risquée, étant donné la nécessité d'obtenir une autorisation du juge et l'obligation d'avancer les frais.

## **4 Droit de rétention du dépositaire**

### **4.1 Remarques générales**

Si le débiteur sait où le créancier est domicilié, il a dans certains cas une autre possibilité de se libérer de son obligation: il peut vendre la chose qui se trouve en sa possession en se fondant sur un *droit de rétention légal*.

## 4.2

### Droit de rétention

Le droit de rétention est un droit de gage mobilier légal<sup>39</sup>. Il est réglé aux art. 895 à 898 CC et dans de nombreuses normes spéciales<sup>40</sup>. Il autorise le créancier d'une obligation pécuniaire (par ex. le paiement de la facture de réparation) à retenir l'objet laissé en sa garde jusqu'à l'exécution de cette obligation (art. 895, al. 1, CC). Les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative<sup>41</sup>:

- Le droit de rétention ne s'applique qu'aux *choses mobilières* (et aux papiers-valeurs). Cette condition ne pose aucun problème dans le cas des objets que leur propriétaire n'est pas venu chercher.
- Il faut qu'il existe une *créance* que le droit de rétention garantit. Ce ne sera généralement pas le cas pour les objets oubliés ou laissés par mégarde (par ex. une veste dans un restaurant ou un sac de sport dans un centre de fitness). Cette condition sera par contre remplie dans le cas d'un contrat d'entreprise, par exemple (réparation, nettoyage), si le prix de l'ouvrage n'a pas été réglé ou que le créancier a dû supporter des frais effectifs de conservation que le maître est tenu de rembourser en vertu de l'art. 422, al. 1, CO. De plus, la créance doit être exigible et avoir un rapport de connexité avec l'objet retenu.
- L'objet doit être *réalisable*. Le sont tous les objets aliénables qui ont au moins une petite valeur patrimoniale<sup>42</sup>. Cette condition est généralement remplie dans le cas des objets non repris.
- La condition selon laquelle l'objet doit se trouver *en possession du créancier du consentement du débiteur* pose davantage de problèmes. Il faut que le transfert de possession en faveur du créancier ait eu lieu avec le consentement du débiteur ou que ce dernier l'ait autorisé après coup<sup>43</sup>. C'est bien le cas lorsque la chose a été donnée en réparation mais n'a pas été reprise ensuite. Par contre, les objets oubliés par mégarde ne remplissent pas cette condition. Dans ces cas-là, il faudrait éventuellement appliquer par analogie le droit de rétention de celui qui a trouvé une chose. Ce droit n'est pas prévu par la loi mais une partie de la doctrine y est favorable<sup>44</sup>.

<sup>39</sup> Rey (note 17), n° 1919.

<sup>40</sup> Bailleur de locaux commerciaux: art. 268 à 268b CO; employeur et travailleur: art. 339a, al. 3, CO; voyageur de commerce: art. 349e et 350a, al. 2, CO; mandataire: art. 401, al. 3, CO; parties à un contrat d'agence: art. 418o et 418v CO; commissionnaire: art. 434 CO; voiturier: art. 451 CO; commissionnaire-expéditeur ou agent de transport: art. 439 en relation avec l'art. 434 CO; entrepositaire: art. 485, al. 3, CO; aubergiste: art. 491 CO.

<sup>41</sup> Art. 895 CC; Rampini Corrado/Schulin Hermann/Vogt Nedim Peter, in: Honsell Heinrich/Vogt Nedim Peter/Geiser Thomas (éd.), Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2010, ad art. 895 n° 2.

<sup>42</sup> Rampini/Schulin/Vogt (note 41), ad art. 896 n° 4.

<sup>43</sup> Rampini/Schulin/Vogt (note 41), ad art. 895 n° 30.

<sup>44</sup> Oftinger Karl/Bär Rolf, Art. 884–918 ZGB, Zürcher Kommentar, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 1981, ad art. 895 n° 66; Rampini/Schulin/Vogt (note 41), ad art. 895 n° 31 avec d'autres références.

### 4.3 Droit de réalisation et versement du produit

Lorsque le débiteur ne s'acquitte pas de son obligation – payer la créance garantie par le droit de rétention – le créancier peut, si les garanties ne sont pas suffisantes, poursuivre la réalisation de la chose retenue comme en matière de nantissement, *après un avertissement préalable donné au débiteur* (art. 898, al. 1, CC). En dehors d'une faillite, la procédure à suivre est celle de la poursuite en réalisation du gage (art. 151 ss LP<sup>45</sup>). Pour engager une poursuite, il faut toutefois que la personne du débiteur et notamment son adresse soient connues (art. 67, al. 1, ch. 2, LP).

Une fois la chose réalisée, le produit sert en premier lieu à couvrir les frais d'administration, de réalisation et de distribution (art. 157, al. 1, LP). Le produit net est ensuite distribué aux créanciers gagistes jusqu'à concurrence de leurs créances, intérêts jusqu'au moment de la dernière réalisation et frais de poursuite compris (art. 157, al. 2, LP).

### 4.4 Appréciation

Si un objet non repris est en connexion avec une créance impayée, la rétention suivie d'une poursuite en réalisation du gage est un moyen parfaitement possible de se libérer de l'obligation de conserver l'objet et de faire exécuter la créance. Dans la pratique, cette option n'est choisie que si l'objet à réaliser a une valeur clairement supérieure à la créance, d'autant que le créancier doit faire l'avance des frais de la poursuite (art. 68, al. 1, LP). Enfin, il n'est possible d'opter pour cette voie que si le créancier a de fait la possibilité de poursuivre le débiteur, ce qui suppose notamment la *connaissance de son adresse de domicile*. A défaut de cette information, le droit de rétention ne sert à rien au créancier. En particulier, celui-ci n'est pas autorisé, selon le droit en vigueur, à réaliser de son propre chef la chose retenue.

## 5 Restriction contractuelle de l'obligation de conservation

Les normes régissant la demeure du créancier sont de nature *dispositive*<sup>46</sup>. Les parties sont donc libres de régler la situation comme elles le désirent. Il est donc particulièrement indiqué, pour les mandats de réparation classiques, de prévoir une clause contractuelle pour le cas où le propriétaire de la chose ne revient pas la chercher.

Une telle clause comportera typiquement les deux éléments suivants:

- le *délai convenu*: par exemple trois mois après la date prévue pour la reprise de la chose ou après l'injonction de venir la chercher;
- les *conséquences juridiques si le délai n'est pas respecté*: il est possible de prévoir que l'obligation de conservation s'éteint ou que la partie qui a l'objet en garde peut l'éliminer ou le vendre. L'utilisation du produit de la vente

<sup>45</sup> Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), RS 281.1.

<sup>46</sup> Bernet (note 26), remarques liminaires aux art. 91 à 96 n° 9; Weber (note 25), ad art. 91 n° 10; Loertscher (note 25), ad art. 91 n° 7.

peut aussi être réglée (compensation des frais de réparation et de conservation, transmission du solde éventuel).

Si les règles sont incluses dans les conditions générales, elles sont soumises aux restrictions suivantes:

- *Contrôle de la validité*: l'utilisateur doit informer l'autre partie des conditions générales avant la conclusion du contrat et lui laisser la possibilité d'en prendre connaissance. Il est considéré comme possible, selon les circonstances, de les afficher visiblement au lieu de conclusion du contrat. Cependant, la clause envisagée déroge largement à la norme dispositive de l'art. 93 CO (droit de faire vendre la chose due). La doctrine soutient que dans ce cas, un simple affichage dans un local commercial ne suffit pas, tant que le créancier n'en a pas connaissance, pour présumer qu'il renonce aux conditions de l'art. 93 CO<sup>47</sup>. Si la réglementation est en outre inhabituelle (par ex. destruction de tous les objets sans sommation cinq jours ouvrés après la date à laquelle ils auraient dû être repris), elle ne devient un élément contractuel contraignant que si l'autre partie y a été rendue attentive explicitement<sup>48</sup>.
- *Interprétation*: outre les principes généraux de l'interprétation, les principes suivants s'appliquent aux conditions générales:
  - les *conventions individuelles* priment les conditions générales<sup>49</sup>. Il faut donc examiner dans chaque cas si le propriétaire de la chose ne s'est pas vu assurer qu'il pourrait venir la reprendre ultérieurement, sans conséquences juridiques négatives.
  - *règle contra proferentem*: les clauses obscures ou ambiguës des conditions générales sont interprétées au détriment de la partie qui les a rédigées<sup>50</sup>. La réglementation des conséquences de la non-reprise doit donc être claire et compréhensible.
- *Contrôle du contenu*: selon l'art. 8 LCD<sup>51</sup>, les conditions générales sont abusives et donc illicites lorsque, « en contradiction avec les règles de la bonne foi, [elles] prévoient, au détriment du consommateur, une disproportion notable et injustifiée entre les droits et les obligations découlant du contrat ». Un abus au sens de cet article entraîne la nullité de la clause<sup>52</sup>. Quant à savoir si, dans un cas particulier, une clause des conditions générales dérogeant à l'obligation de conservation est illicite, la question reste à juger par les tribunaux. Du fait de cette incertitude, l'utilisateur d'une telle clause court actuellement un risque s'il vend une chose de sa propre autorité sur la base des conditions générales.

<sup>47</sup> Schraner (note 26), ad art. 93 n° 7; Weber (note 25), ad art. 93 n° 12.

<sup>48</sup> ATF **138** III 411, 412 s.; **135** III 1, 7 s.; **119** II 443, 446.

<sup>49</sup> ATF **93** II 317, 325 s.

<sup>50</sup> ATF **124** III 155, 158 s.

<sup>51</sup> Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD), RS **241**.

<sup>52</sup> Message du 2 septembre 2009 concernant la modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), FF **2009** 5539, 5568.

## 6

### Conclusion

Le droit en vigueur ne comprend pas de limitation générale de l'obligation de conserver les objets non repris. Le débiteur dispose cependant de divers moyens pour limiter la durée de cette obligation:

- Il est possible de consigner ou de vendre des objets que leur ayant droit n'est pas venu chercher, en application des dispositions sur la demeure du créancier. La consignation n'a guère de sens dans les cas visés dans le présent rapport, car elle présuppose que l'identité du créancier soit connue et que celui-ci reprenne la chose par la suite. La vente ne peut avoir lieu que si le juge l'a autorisée; de plus, elle occasionne des dépenses importantes qui sont, au moins provisoirement, à la charge du débiteur.
- S'il existe une contre-prestation, il est possible, dans certaines situations, de faire valoir un droit de rétention de l'objet non repris et de réaliser ce dernier. La réalisation ne peut toutefois pas avoir lieu sans que le propriétaire de la chose ait été averti; son identité doit donc être connue. De plus, le débiteur doit mener une procédure de poursuite en réalisation du gage, laquelle implique elle aussi la connaissance d'une adresse où notifier le commandement de payer.
- Il est par ailleurs possible de régler contractuellement l'obligation de conservation, notamment dans les conditions générales. Il faut cependant veiller à ce que la clause devienne effectivement un élément du contrat et qu'elle réponde aux exigences qui s'appliquent aux conditions générales.

Le droit actuel n'offre pas de solution, ou du moins pas de solution suffisante, lorsqu'il n'est pas possible de faire le lien entre l'objet abandonné et une personne particulière et que le créancier ne peut de fait pas être contacté. Il est donc très important que le débiteur veille, lors de la conclusion du contrat, à obtenir le nom du créancier et des coordonnées où le joindre. De plus, pour les objets de peu de valeur, la situation est difficile en ce sens que les frais et le temps nécessaire sont excessifs par rapport à leur valeur, car ni la consignation ni la vente ne sont susceptibles de résoudre le problème.

## 7

### Appréciation d'ensemble et proposition de solution *de lege ferenda*

Considéré dans son ensemble, il apparaît que le problème des choses que leur ayant droit n'est pas venu chercher n'est actuellement pas résolu de manière satisfaisante par la loi. Les parties peuvent cependant combler cette lacune par une convention complémentaire. Il est surtout important que le débiteur sache qui est son créancier et comment le joindre. Lui donner cette information est raisonnable pour les deux parties et peut en général être exigé. De plus, les parties peuvent convenir dans des conditions générales la manière de procéder si le créancier ne vient pas chercher la chose, quoiqu'il existe des incertitudes majeures sur la validité d'un tel accord, du fait qu'il comprend une renonciation à la propriété de la chose.

Au vu de ces incertitudes, force est de se demander s'il ne faudrait pas édicter une norme légale. L'approche la plus évidente consiste à s'inspirer des conséquences

juridiques de la demeure du créancier. Dans les cas qui nous occupent, le droit de faire vendre la chose due donnerait plus rapidement un résultat que la consignation. Mais comme on l'a exposé plus haut, l'exigence de l'autorisation préalable du juge a pour conséquence que l'art. 93 CO n'est guère appliqué, car elle rend la procédure trop complexe et trop coûteuse pour le débiteur.

Une simplification s'impose donc. Pour mieux tenir compte de la situation du débiteur, soumis à l'obligation de conserver et de restituer la chose, il serait possible de ne pas prescrire d'autorisation du juge ni de vente publique, mais d'exiger seulement que le débiteur vende l'objet *de bonne foi*. Le débiteur devra être en mesure de montrer qu'il a fait des efforts appropriés, au vu de la valeur de la chose, pour réaliser un produit de la vente aussi avantageux que possible. Etant donné que le créancier a enfreint une incombance, il semble adéquat de présumer que c'est à lui de supporter les risques (art. 92, al. 1, CO) et que la responsabilité du débiteur est restreinte à l'intention et à la négligence grave en raison des circonstances particulières (art. 99, al. 2, CO). Ce sera au débiteur de décider de quelle manière la vente doit avoir lieu, en fonction des spécificités du cas et notamment de la nature et de la valeur de la chose: un marchand de vélos pourra par exemple vendre dans son local un vélo non repris. Dans d'autres cas, il pourrait convenir de faire évaluer le prix de la chose par une personne indépendante et de la vendre au prix de l'expertise. Le débiteur devrait en outre avoir la possibilité de mettre l'objet aux enchères (sur Internet) pour en retirer le meilleur prix possible. La disposition légale proposée se limite à l'exigence de la bonne foi.

Pour donner au créancier la possibilité d'empêcher la vente, il est nécessaire qu'il soit prévenu et qu'il ait un délai pour agir – soit qu'il accomplisse son obligation (par exemple en venant chercher la chose), soit tout au moins qu'il fournisse des sûretés pour les frais de conservation et de maintien en état de la chose jusqu'à la fin de la demeure du créancier. La *longueur du délai* dépendra des spécificités du cas; un minimum de 30 jours à partir de la réception de la menace de vendre devrait suffire en règle générale. Si le créancier demeure sans rien faire malgré la commination, il sera réputé avoir tacitement accepté la vente et devra supporter le risque d'un résultat insatisfaisant de cette dernière.

La situation est plus difficile si le débiteur ne peut pas contacter le créancier faute de savoir qui il est ou pour d'autres raisons. Il faut lui permettre également dans ce cas de se démettre de son obligation de conserver en vendant la chose. La loi devra donc le libérer de l'obligation de contacter le créancier<sup>53</sup>, tout en fixant un délai propre à assurer que la chose n'est pas vendue de manière trop hâtive et au détriment du créancier.

### ***Proposition de nouvel art. 93 CO<sup>54</sup>***

#### ***b. Droit de vendre***

<sup>53</sup> Stauber (note 28), n° 337 et 439 propose au contraire une publication dans une feuille officielle dans ces cas-là. Toutefois, ces publications ne sont pas lues en pratique et ne constitueraient qu'une formalité, d'autant plus si l'identité du créancier est inconnue et que l'avertissement ne s'adresse pas nommément à quelqu'un.

<sup>54</sup> La solution proposée correspond pour l'essentiel à la disposition publiée en 2009 par le *Study Group on a European Civil Code* et le *Research Group on EC Private Law* («*Acquis Group*») à l'intention de la Commission de l'UE dans le «*Draft Common Frame of Reference (DCFR)*» (voir III.-2:111 DCFR). Ce document est un projet de codification du droit des contrats et des domaines connexes à l'échelle européenne.



<sup>1</sup> *Le débiteur peut vendre la chose de bonne foi après sommation préalable et fixation d'un délai approprié. Il doit remettre le produit de la vente au créancier.*

<sup>2</sup> *Si, en raison des circonstances, il n'est pas possible au débiteur de procéder à la sommation préalable, la vente peut avoir lieu lorsque le créancier est en demeure depuis douze mois. Ce délai doit être réduit de manière appropriée si la chose perd rapidement de sa valeur.*

<sup>3</sup> *La chose ne peut pas être vendue si, dans le délai fixé, le créancier fournit des sûretés pour les frais de conservation et de maintien en état de la chose.*

Une autre voie possible serait de créer une norme légale similaire à l'art. 722, al. 1, CC. Il s'agirait de donner le plein pouvoir de disposer de la chose au débiteur qui a averti le créancier ou qui a fait des efforts raisonnables pour l'avertir, après un certain délai (à l'art. 722, al. 1 CC: cinq ans), de sorte qu'il puisse la vendre ou l'éliminer sans devoir en répondre devant le créancier. La proposition ci-dessus d'art. 93 CO est néanmoins préférable: d'abord, elle clarifie plus rapidement la situation; ensuite, elle porte moins atteinte aux droits du créancier, puisque le débiteur peut vendre la chose mais doit lui en verser le produit. Elle est donc plus conforme au principe de proportionnalité.

